

BGer 2C_352/2024 vom 24. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_352_2024

FR: TF 2C_352/2024 du 24 septembre 2025

IT: TF 2C_352/2024 del 24 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué est une décision finale (art. 90 LTF), rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) émanant du Tribunal administratif fédéral (art. 86 al. 1 let. a LTF). En conséquence, seule la voie du recours en matière de droit public est ouverte (cf. art. 113 LTF a contrario).

E. 1.1

Contre les décisions en matière d'assistance administrative internationale en matière fiscale, le recours en matière de droit public n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou lorsqu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l' art. 84 al. 2 LTF (cf. art. 83 let. h et 84a LTF; sur la notion de question juridique de principe, cf. ATF 139 II 404 consid. 1.3; arrêt 2C_992/2022 du 5 juin 2024 consid. 1.2).

La recourante fait notamment valoir que la cause soulève la question juridique de principe de savoir si l'assistance administrative peut être accordée à un État lorsque celui-ci affirme avoir épuisé les sources habituelles d'informations disponibles selon son droit de procédure - et qu'il a ainsi respecté le principe dit de la subsidiarité de l'assistance administrative - mais qu'il indique aussi que son droit interne ne prévoit pas qu'il faille contacter le contribuable avant de former une demande d'assistance administrative internationale en matière fiscale pour obtenir des renseignements à son sujet. Savoir si cette situation, réalisée en l'espèce, est compatible avec le principe de la subsidiarité de l'assistance administrative internationale mérite un éclaircissement du Tribunal fédéral. Le recours soulève donc une question juridique de principe au sens de l' art. 84a LTF .

Il suffit que le recourant soulève une question juridique de principe pour que le Tribunal fédéral entre en matière puis examine l'ensemble des griefs en application des art. 95 ss et 105 ss LTF , sans se limiter à la question qui a justifié l'entrée en matière selon l' art. 84a LTF (ATF 141 II 14 consid. 1.2.2.4 et les références). Il n'est donc pas nécessaire de déterminer si les autres griefs de la recourante soulèvent une question juridique de principe ou, comme elle le fait également valoir, si la présente cause est particulièrement importante au sens de l' art. 84 al. 2 LTF , applicable par le renvoi de l' art. 84a LTF .

E. 1.2

Un recours au Tribunal fédéral doit contenir des conclusions (art. 42 al. 1 LTF).

L'interdiction du formalisme excessif commande d'interpréter les conclusions à la lumière de la motivation, selon le principe de la confiance. Partant, si le mémoire de recours permet de comprendre en quoi l'arrêt attaqué doit être modifié, le recours est recevable (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3; arrêt 2C_21/2024 du 5 février 2025 consid. 1.2). En l'espèce, la recourante se limite à conclure à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de la cause pour

nouvelle décision dans le sens des considérants, ce qui n'est pas suffisant. On comprend toutefois de la lecture de son mémoire qu'elle demande que l'arrêt attaqué soit réformé en ce sens que l'assistance administrative la concernant soit refusée. Sous cet angle, son recours est admissible. En revanche, dans la mesure où elle ne se plaint pas que le Tribunal administratif fédéral avait déclaré irrecevables les recours qu'elle avait formés contre les décisions finales de l'Administration fédérale qui avaient été adressées à des tiers, ce point ne sera pas revu.

E. 1.3

Au surplus, la recourante, qui a qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF), a agi en temps utile (art. 100 al. 2 let. b LTF) et dans les autres formes prescrites par l' art. 42 LTF . Il convient donc d'entrer en matière.

E. 2

En matière d'assistance administrative internationale en matière fiscale, le recours a un effet suspensif de plein droit en vertu de l' art. 103 al. 2 let. d LTF. La requête correspondante de la recourante n'a donc pas d'objet (arrêt 2C_1010/2022 du 23 juillet 2024 consid. 2).

E. 3

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF).

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que le Tribunal administratif fédéral a confirmé que l'assistance administrative concernant la recourante devait être accordée à l'autorité requérante, comme l'avait admis l'autorité intimée dans sa décision finale du 8 décembre 2021.

E. 5

Il faut commencer par déterminer le droit applicable.

E. 5.1

Au plan du droit international, un échange de renseignements sur demande entre la Suisse et Israël peut intervenir soit en vertu de la Convention du 25 janvier 1988 du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (RS 0.652.1, communément abrégée "MAC" pour "Convention on mutual administrative assistance in tax matters"), à laquelle Israël et la Suisse sont parties depuis respectivement le 1er janvier 2017 et le 1er décembre 2016 (RO 2016 5071, 5088), soit en vertu de l'art. 26 de la Convention du 2 juillet 2003 entre la Confédération suisse et l'État d'Israël en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CH-IL; RS 0.672.944.91).

E. 5.1.1

L'échange de renseignements fondé sur la MAC permet à un État partie d'obtenir d'un autre État partie des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de sa législation fiscale interne (art. 4 par. 1 et 5 par. 1 MAC; infra consid. 8.1), ce qui correspond au standard de l'OCDE en matière d'échange de renseignements sur demande, lequel est également exprimé à l'art. 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale

sur le revenu et la fortune (MC OCDE).

Quant à l'art. 26 par. 1 CDI CH-I, il prévoit un échange de renseignements "nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention portant sur les impôts auxquels s'applique la présente Convention". L'échange selon cette disposition est donc limité aux renseignements destinés à l'application de la CDI CH-IL; il ne permet pas à l'État requérant d'obtenir des renseignements destinés à l'application de son droit interne et ne correspond donc pas au standard de l'OCDE.

E. 5.1.2

L'art. 27 par. 1 MAC règle la situation lorsque plusieurs instruments internationaux prévoyant une assistance administrative entrent en ligne de compte. Il prévoit que "les possibilités d'assistance prévues par la présente Convention ne limiteront pas ni ne seront limitées par celles découlant de tous accords internationaux et autres arrangements qui existent ou pourront exister entre les Parties concernées ou de tous autres instruments qui se rapportent à la coopération en matière fiscale". En d'autres termes, et comme le souligne la doctrine (HONGLER/KALAITZIDAKIS, dans *Amtshilfe*, 2020, n° 189 ad § 2 MAC), la MAC existe de manière indépendante des autres conventions internationales en matière fiscale, de sorte que les éventuelles conditions plus restrictives prévues dans ces autres conventions n'ont pas d'incidence sur son application.

À cela s'ajoute que si plusieurs instruments internationaux permettent à un État d'obtenir les renseignements qu'il recherche, cet État peut choisir le traité sur lequel il entend fonder sa demande (cf. HONGLER/KALAITZIDAKIS, *op. cit.*, n° 190 ad ad § 2 MAC; CONSEIL FÉDÉRAL, Rapport explicatif du 14 janvier 2015 relatif à la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et à la modification de la loi sur l'assistance administrative fiscale, ad art. 27, p. 24). Celle-ci est alors exclusivement examinée à l'aune des règles prévues par le traité invoqué (arrêt 2C_780/2018 du 1er février 2021 consid. 3.5; cf. aussi CONSEIL FÉDÉRAL, Rapport explicatif précité, p. 10; HONGLER/KALAITZIDAKIS, *op. cit.*, n° 190 ad ad § 2 MAC).

E. 5.1.3

En l'espèce, il ressort de la demande d'assistance administrative du 11 août 2020 que l'autorité requérante cherche à obtenir des renseignements bancaires au sujet de résidents israéliens, afin de vérifier s'ils ont correctement rempli leurs obligations fiscales en Israël (supra consid. A.a). Seule la MAC permet à l'autorité requérante d'obtenir de tels renseignements (supra consid. 5.1.1). Le fait que l'art. 26 CDI CH-IL ne permette pas un tel échange ne fait pas obstacle à l'application de cette convention (cf. art. 27 MAC; supra consid. 5.1.2). La présente cause sera donc exclusivement examinée à l'aune des règles prévues par la MAC. Les griefs de violation de l'art. 26 CDI CH-IL qui figurent dans le recours ne seront pas examinés, étant précisé que la recourante a manifestement perdu de vue la réelle teneur de l'art. 26 par. 1 CDI CH-IL puisque le texte de cette disposition qu'elle reproduit dans son recours correspond en réalité à celui de l'art. 26 par. 1 MC OCDE.

E. 5.2

En droit interne, la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF; RS 651.1) est applicable. Cette loi fédérale concrétise l'exécution en Suisse de l'assistance administrative en matière d'échange de renseignements sur demande (cf. art. 1 al. 1 LAAF).

E. 6

Les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, s'appliquent à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier, ou après le 1er janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elles s'appliquent à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier, ou après le 1er janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie. Deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.

E. 6.1

L'art. 28 par. 6 et 7 MAC a la teneur suivante :

E. 6.2

La MAC est entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 2017 (supra consid. 5.1.1). Conformément à l'art. 28 par. 6 MAC, les dispositions de cette Convention s'appliquent donc en principe aux périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier 2018 (arrêts 2C_601/2024 du 13 décembre 2024 consid. 3.2.1; 2C_156/2023 du 21 mars 2023 consid. 1.3.1). En présence d'affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante, l'assistance administrative peut, en vertu de l'art. 28 par. 7 MAC, porter sur des périodes d'imposition antérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'un État partie (soit, pour la Suisse, antérieures au 1er janvier 2017). La Suisse a toutefois fait usage de la possibilité prévue à l'art. 30 par. 1 let. f MAC (art. 1 al. 3 ch. 5 de l'Arrêté fédéral du 18 décembre 2015 portant approbation et mise en oeuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale; RO 2016 5059). Partant, dans les situations visées à l'art. 28 par. 7 MAC, l'assistance administrative entre la Suisse et Israël ne peut concerner que des renseignements qui couvrent une période d'imposition débutant trois ans avant le 1er janvier 2017, soit à partir du 1er janvier 2014 ou après (arrêts 2C_601/2024 du 13 décembre 2024 consid. 3.2.1; 2C_156/2023 du 21 mars 2023 consid. 1.3.1).

E. 6.3

Enfin, il faut rappeler qu'en vertu du principe de la confiance découlant de la présomption de bonne foi qui prévaut en droit international public, l'État requis doit se fier aux indications que lui fournit l'État requérant (ATF 148 II 336 consid. 9.3; 144 II 206 consid. 4.4; 142 II 161 consid. 2.1.3). Le renversement de la présomption de bonne foi d'un État ne peut intervenir que sur la base d'éléments établis et concrets (ATF 143 II 202 consid. 8.7.4).

Il en découle que l'État requis doit en principe se fier à la déclaration de l'État requérant si celui-ci indique que sa demande d'assistance administrative s'inscrit dans le cadre d'une affaire fiscale faisant intervenir un acte passible de poursuites en vertu de son droit pénal au sens de l'art. 28 par. 7 MAC.

E. 6.4

En l'espèce, l'autorité requérante, qui a expressément fondé sa demande sur l'art. 28 par. 7 MAC, a exposé que la recourante faisait partie des 794 résidents israéliens qui n'avaient, contrairement à leurs obligations fiscales, pas déclaré leur (s) compte (s) bancaire (s) détenu (s) en Suisse auprès de la Banque et que ce comportement était passible de poursuites selon le droit pénal israélien (supra consid. A.a). Aucun élément ne justifie de remettre en cause la bonne foi de l'État requérant quand il affirme que l'on est en présence d'affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal israélien. La recourante ne démontre du reste pas le contraire puisqu'elle se borne à reprocher à l'État requérant de ne pas avoir prouvé qu'elle aurait agi de manière intentionnelle. Par conséquent, c'est en vain que la recourante reproche au Tribunal administratif fédéral d'avoir jugé que l'assistance administrative pouvait être accordée à l'autorité requérante pour des périodes fiscales à compter du 1er janvier 2014. En outre, en tant que la recourante allègue qu'elle n'était pas et qu'elle n'avait jamais été propriétaire ou bénéficiaire des comptes bancaires en question, son grief concerne la condition de la pertinence vraisemblable et sera traité sous cet angle ci-dessous (infra consid. 8.2.1).

E. 6.5

Les griefs de violation de l'art. 28 par. 6 et 7 MAC et du principe de la bonne foi, infondés, sont partant rejetés.

E. 7

La recourante se plaint d'une violation du principe de la subsidiarité de l'assistance administrative, tel qu'il est prévu à l'art. 21 par. 2 let. g MAC. Elle reproche au Tribunal administratif fédéral d'avoir jugé que l'autorité requérante avait respecté ce principe alors qu'elle ne l'avait pas contactée pour obtenir d'elle les renseignements demandés avant de solliciter l'assistance administrative de la Suisse. Elle fait également grief aux juges précédents de ne pas avoir retenu que l'autorité requérante s'était contredite en affirmant d'une part avoir épuisé ses sources habituelles d'information tout en admettant d'autre part que le droit israélien n'exigeait pas que l'autorité doive préalablement contacter les contribuables pour obtenir les renseignements. L'autorité requérante aurait ainsi tenté de "contourner" le principe de la subsidiarité afin d'obtenir de la Suisse des renseignements auxquels elle n'aurait pas droit.

E. 7.1

L'art. 21 par. 2 let. g MAC a la teneur suivante :

Sauf en ce qui concerne l'art. 14, les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme imposant à l'État requis l'obligation d'accorder une assistance administrative si l'État requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par sa législation ou sa pratique administrative, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des difficultés disproportionnées.

Cette disposition exprime le principe dit de la subsidiarité de l'assistance administrative internationale en matière fiscale. De manière générale, ce principe a pour but de faire en sorte qu'une demande d'assistance administrative n'intervienne qu'à titre subsidiaire et qu'elle ne fasse pas peser sur l'État requis la charge d'obtenir des renseignements qui seraient à la portée de l'État requérant en vertu de sa procédure interne (cf. ATF 144 II 206 consid. 3.3.1). Il sert donc à éviter que l'État requérant impose inutilement une charge de travail à l'État requis (cf. HONGLER/KALAITZIDAKIS, op. cit., 2020, n° 137 ad § 2

MAC).

L'art. 14 MAC, réservé à l' art. 21 par. 2 let . g MAC, se trouve dans la Section II de la Convention, consacrée à l'assistance administrative en vue du recouvrement de créances fiscales. Il n'entre donc pas en ligne de compte dans le cas d'espèce, de sorte que la règle de l'épuisement des sources d'information du droit interne est applicable.

Selon l' art. 18 par. 1 let . f MAC, l'autorité requérante doit indiquer si sa demande est justifiée au regard de l' art. 21 par. 2 let . g MAC.

E. 7.2

Au vu du grief soulevé, il faut déterminer la portée de l' art. 21 par. 2 let . g MAC. À cet effet, les principes d'interprétation de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (CV; RS 0.111) peuvent être pris en considération, à titre de droit international coutumier codifié, même si l'État d'Israël n'est pas partie à cette convention (cf. ATF 146 II 150 consid. 5.3.1 et les références). Selon l' art. 31 par. 1 CV , un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but (sur les règles d'interprétation de la CV, cf. au surplus ATF 148 II 336 consid. 9.2 et les références).

Par ailleurs, comme la MAC est une Convention émanant des États membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE, les travaux de l'OCDE en matière d'échange de renseignements sur demande, soit en particulier le Commentaire OCDE de la MAC et le Commentaire OCDE du MC OCDE, peuvent être pris en compte pour l'interprétation (cf. ATF 148 II 336 consid. 9.2).

E. 7.3

Du point de vue de l'État requis, il ressort du libellé de l' art. 21 par. 2 let . g MAC ("ne peuvent être interprétées comme imposant à l'État requis l'obligation d'accorder une assistance administrative") que cette disposition l'autorise à refuser l'assistance administrative si l'État requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par sa législation ou sa pratique administrative et que le recours à de telles mesures ne donne pas lieu à des difficultés disproportionnées. Cette lecture est corroborée par le Commentaire OCDE de la MAC, qui souligne que le refus d'accorder l'assistance administrative dans la situation visée à l' art. 21 par. 2 let . g MAC est une "possibilité", respectivement une "faculté" pour l'État requis (OCDE/CONSEIL DE L'EUROPE, La Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale amendée par le Protocole de 2010, 2011, Commentaire ad art. 21, n° 201 p. 87, qui relève que "l'alinéa g donne à l'État requis la possibilité de refuser de donner suite à une demande s'il estime que l'État requérant n'a pas utilisé comme il convient les moyens dont il dispose sur son propre territoire. Cependant, s'il était souvent utilisé, l'alinéa g affaiblirait l'obligation d'accorder une assistance prévue par l'article 1. Il conviendrait donc que l'État requis n'use de cette faculté que s'il a de bonnes raisons de supposer que l'État requérant dispose encore de moyens d'action adéquats sur son propre territoire"). C'est aussi en ce sens que le Conseil fédéral interprète l' art. 21 par. 2 let . g MAC quand il souligne que l'État requis "peut" refuser l'assistance administrative dans la situation visée par cette disposition (Rapport explicatif du 14 janvier 2015 précité, p. 21, ad art. 21 par. 2 let . g MAC).

Au vu du caractère potestatif de l' art. 21 par. 2 let . g MAC pour l'État requis, une interdiction d'accorder l'assistance administrative en cas d'irrespect du principe de la

subsidiarité ne peut découler que de son droit interne d'exécution. En droit suisse, la LAAF ne contient pas de disposition en ce sens; en particulier, l' art. 7 LAAF , qui expose les situations dans lesquelles il n'est pas entré en matière sur une demande, ne prévoit pas ce cas de figure. Partant, l'Administration fédérale, respectivement le Tribunal administratif fédéral, ne violent ni la LAAF ni la MAC s'ils accordent, respectivement s'ils confirment l'assistance administrative alors que celle-ci aurait pu être refusée parce que l'État requérant n'a pas respecté le principe de la subsidiarité.

E. 7.4

S'agissant de l'État requérant, l' art. 18 par. 1 let . f MAC prévoit qu'il doit indiquer à l'État requis si sa demande est justifiée au regard de l' art. 21 par. 2 let . g MAC. Il incombe donc à l'État requérant de respecter le principe de la subsidiarité. La même incombance est exprimée dans le Commentaire OCDE du MC OCDE, qui précise qu'il "faut utiliser tout d'abord les sources habituelles de renseignements prévues par la procédure fiscale interne avant de présenter la demande de renseignements à l'autre État" (Commentaire OCDE du MC OCDE n° 9 let. a ad art. 26 MC OCDE; cf. aussi ATF 144 II 206 consid. 3.3 dans le contexte d'une demande d'assistance administrative française fondée sur la convention de double imposition franco-suisse, qui prévoit que l'autorité compétente de l'État requérant formule ses demandes de renseignements après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne).

E. 7.5

L' art. 21 par. 2 let . g MAC détaille les conditions que l'État requérant doit remplir pour pouvoir justifier sa demande d'assistance administrative conformément à l' art. 18 par. 1 let . f MAC.

E. 7.5.1

D'une part, l'État requérant doit avoir épuisé toutes les mesures raisonnables qui sont "prévues" par sa législation ou sa pratique administrative. Cela signifie que si ni la législation de l'État requérant ni sa pratique administrative ne prévoient de contacter les contribuables avant de former une demande d'assistance administrative, l'État requis ne peut reprocher à l'État requérant de ne pas avoir recouru à de telles mesures ou de se contredire s'il déclare avoir épuisé ses sources habituelles de renseignements.

E. 7.5.2

D'autre part, l'État requérant doit avoir mis en oeuvre les mesures "raisonnables" prévues par sa législation ou sa pratique administrative, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des "difficultés disproportionnées". Il n'est ainsi pas exigé que l'État requérant mette en oeuvre toutes les mesures théoriquement envisageables en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative, mais seulement celles qui sont raisonnablement propres à atteindre le but visé (soit l'obtention des renseignements requis par l'assistance administrative) et sans difficultés disproportionnées. Le Commentaire de la MAC précise que l'assistance ne devrait être refusée que si l'État requis a de bonnes raisons de supposer que l'État requérant dispose encore de moyens d'action "adéquats" sur son propre territoire (cf. l'extrait cité supra consid. 7.3). Les renseignements doivent donc être accessibles sans difficulté particulière pour l'État requérant. Le Commentaire du MC OCDE exprime la même idée en renvoyant aux sources "habituelles" de renseignements de l'État requérant (supra consid. 7.4; ATF 144 II 206 consid. 3.3.3). C'est aussi en ce sens que le Tribunal fédéral a compris la portée du principe de la subsidiarité lorsqu'il a souligné qu'il avait pour

but de ne pas faire peser sur l'État requis la charge d'obtenir des renseignements qui sont à la "portée" de l'État requérant (ATF 144 II 206 consid. 3.3.1).

Les considérations qui précèdent ont pour conséquence que l'État requis ne peut reprocher à l'État requérant de ne pas avoir tenté d'obtenir par lui-même les renseignements qu'il lui demande par l'assistance administrative s'il apparaît d'emblée que les chances de succès de cette démarche auraient été faibles. Savoir si l'on se trouve dans cette situation dépend des circonstances du cas d'espèce, en particulier du contexte dans lequel la demande d'assistance s'inscrit et de la nature des renseignements requis. Si la demande s'inscrit dans un contexte pénal et qu'elle vise l'obtention de renseignements bancaires au sujet d'un contribuable soupçonné d'avoir soustrait à l'impôt des revenus et/ou de la fortune au moyen de comptes bancaires en Suisse, les chances que l'État requérant obtienne par lui-même l'ensemble des renseignements dont il a besoin pour éclaircir la situation fiscale de ce contribuable sont d'emblée faibles. En effet, les États connaissent en principe des règles en matière d'interdiction d'auto-incrimination, qui permettent à une personne accusée de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de collaborer à la procédure; en outre, même en cas de collaboration de la personne concernée, l'État requérant n'a pas la garantie d'obtenir l'entier des renseignements pertinents. Dans cette constellation, seule la fourniture des renseignements par leur détenteur (soit ici la banque) est propre à garantir à l'État requérant qu'il obtiendra les renseignements dont il a besoin pour éclaircir la situation fiscale du contribuable. Or, le seul moyen pour un État étranger d'obtenir des renseignements détenus par une banque suisse est de passer par la procédure d'assistance administrative.

E. 7.6

Dans le cas d'espèce, il faut d'emblée constater que, comme le refus d'accorder l'assistance administrative pour irrespect du principe de la subsidiarité n'est qu'une faculté mais pas une obligation (supra consid. 7.3), c'est en vain que la recourante reproche au Tribunal administratif fédéral d'avoir violé le droit en confirmant que l'assistance administrative devait être accordée à l'autorité requérante. Par ailleurs, il ne ressort pas des faits constatés dans l'arrêt attaqué que l'autorité requérante aurait violé le principe de la subsidiarité en sollicitant l'assistance administrative de la Suisse. D'une part, elle a indiqué (cf. supra consid. A.a) que les lois fiscales israéliennes n'exigeaient pas qu'il faille approcher le contribuable pour obtenir les informations avant de formuler une demande d'assistance administrative. Comme cette mesure n'est pas prévue par le droit fiscal israélien, on ne peut pas lui reprocher de ne pas les avoir épuisées (supra consid. 7.5.1). D'autre part, les chances de succès d'une telle démarche auraient de toute manière été faibles puisque la demande d'assistance administrative s'inscrit dans un contexte pénal de soupçon de soustraction de revenus et/ou d'actifs imposables en Israël par la détention de comptes bancaires suisses non déclarés (supra consid. 7.5.2). Du reste, le fait que la recourante se soit opposée à toute transmission de renseignements la concernant dans le cadre de la procédure d'assistance administrative confirme qu'une démarche préalable de l'autorité requérante pour obtenir directement des renseignements auprès d'elle aurait été vaine. On peut au surplus se demander si le reproche de la recourante selon lequel l'autorité requérante aurait d'abord dû la solliciter ne procède pas d'un comportement contraire à la bonne foi et d'un abus de droit. Cette question souffre toutefois de rester ouverte car le grief de la recourante est infondé.

E. 7.7

Au vu de ce qui précède, le grief tiré de la violation du principe de la subsidiarité est rejeté.

E. 8

La recourante soutient encore que les renseignements destinés à être transmis à son sujet ne sont pas vraisemblablement pertinents. Elle invoque une violation de l'art. 4 par. 1 MAC et de l'art. 17 al. 2 LAAF.

E. 8.1

Selon l'art. 5 par. 1 MAC, à la demande de l'État requérant, l'État requis lui fournit tout renseignement visé à l'art. 4 concernant une personne ou une transaction déterminée. L'art. 4 par. 1 MAC prévoit que les Parties échangent, notamment comme il est prévu dans la présente section [soit la Section I du chapitre III MAC, dans laquelle se trouve l'art. 5 MAC], les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par la présente Convention.

Selon l'art. 17 al. 2 LAAF, l'AFC ne transmet pas les renseignements qui ne sont vraisemblablement pas pertinents. Elle les extrait ou les rend anonymes.

E. 8.2

Selon la jurisprudence, la condition de la pertinence vraisemblable est réputée réalisée si, au moment où la demande d'assistance administrative est formulée, il existe une possibilité raisonnable que les renseignements demandés se révéleront pertinents pour l'État requérant. L'appréciation de la pertinence vraisemblable des informations demandées est en premier lieu du ressort de l'État requérant. Le rôle de l'État requis se limite à un contrôle de la plausibilité. Il lui suffit d'examiner si les documents demandés ont un rapport avec l'état de fait présenté dans la demande et s'ils sont potentiellement propres à être utilisés dans la procédure étrangère (cf. ATF 147 II 116 consid. 5.4.1; 145 II 112 consid. 2.2.1; 143 II 185 consid. 3.3.2; 142 II 161 consid. 2.1.1). Tous les renseignements dont l'État requérant est susceptible d'avoir besoin pour établir l'impôt dû par un de ses contribuables remplissent en principe la condition de la pertinence vraisemblable (ATF 143 II 185 consid. 3.3.3).

E. 8.2.1

En l'espèce, il ressort des faits constatés dans l'arrêt attaqué que la recourante fait partie des 794 contribuables israéliens que l'autorité requérante soupçonne de détenir des comptes bancaires non déclarés auprès de la Banque en Israël, en violation de leurs obligations fiscales. Par ailleurs, les documents que la Banque a transmis à l'Administration fédérale révèlent que, durant la période visée par la demande, la recourante était l'ayant droit économique, respectivement la bénéficiaire de comptes bancaires ouverts au sein de la Banque. Il existe donc une possibilité raisonnable que ces renseignements soient utiles pour élucider sa situation fiscale en Israël. La recourante objecte en vain qu'elle n'était ni bénéficiaire ni ayant droit économique de ces comptes bancaires, que presque tous ses comptes auraient été clôturés avant 2018 et qu'elle aurait respecté l'ensemble de ses obligations fiscales en Israël. Ces allégations, qui devront le cas échéant être soulevées devant les autorités compétentes israéliennes dans un procès au fond, ne sont pas propres à remettre en cause la pertinence vraisemblable des renseignements à transmettre.

E. 8.2.2

Les griefs de violations de l'art. 4 MAC et de l'art. 17 al. 2 LAAF sont partant rejetés.

E. 9

Ce qui précède conduit au rejet du recours. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.